

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 27 août 2020 portant exécution des articles 8
et 10 du décret du 7 janvier 2016 sur l'intégration de la
dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la
Communauté française**

A.Gt 25-05-2023

M.B. 30-06-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 janvier 2016 sur l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, les articles 8 et 10, tels que modifiés par le décret du 16 février 2023 pérennisant le soutien au secteur associatif féministe et renforçant sa participation aux politiques de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du 27 août 2020 portant exécution des articles 8 et 10 du décret du 7 janvier 2016 sur l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le « test genre » du 10 mars 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 7 avril 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre des Droits des femmes ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le 4° de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 2020 portant exécution des articles 8 et 10 du décret du 7 janvier 2016 sur l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« 4° Conseil consultatif : le conseil consultatif visé à l'article 8 du décret. ».

Art. 2. - L'intitulé du chapitre 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE 2. - De la nomination des membres du Conseil consultatif ».

Art. 3. - Au sein de l'article 2 du même arrêté, les mots « à l'article 8, § 3, alinéa 1er, 4° » sont remplacés par « à l'article 8, § 3, 1° et 2° ».

Art. 4. - L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

- 1° au § 1er, les mots « à l'article 8, § 4 » sont remplacés par « à l'article 8, § 5 » ;
- 2° au § 2, 3°, les mots « à l'article 8, § 4 » sont remplacés par « à l'article 8, § 5 » ;
- 3° au § 2, 6°, les mots « à l'article 8, § 3, 4° » sont remplacés par « à l'article 8, § 3, 1° et 2° » ;
- 4° au § 3, 1°, les mots « à l'article 8, § 3, 4° » sont remplacés par « à l'article 8, § 3, 1° et 2° » ;
- 5° au § 3, 2°, les mots « Comité de suivi » sont remplacés par « Conseil consultatif » ;
- 6° au § 3, 3°, les mots « à l'article 8, § 3, 4° » sont remplacés par « à l'article 8, § 3, 1° et 2° » ;
- 7° au § 4, les mots « à l'article 2, § 1er » sont remplacés par « à l'article 3, § 1er ».

Art. 5. - L'intitulé du chapitre 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE 3. - Du règlement d'ordre intérieur, du siège et du secrétariat du Conseil consultatif ».

Art. 6. - L'article 5 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif visé à l'article 8, § 7, du décret comporte au minimum :

1° la méthodologie de travail que le Conseil consultatif entend suivre, en ce compris pour :

- remettre des avis sur le projet de plan « droits des femmes » visé à l'article 3 du décret, sur les rapports d'évaluation intermédiaire et finale du plan « droits des femmes » visés à l'article 10 du décret, sur les politiques en matière de droits des femmes et sur les thématiques à aborder au sein de la Conférence interministérielle des droits des femmes, visées à l'article 8 du décret ;
- éviter les éventuelles situations de conflit d'intérêts lors des délibérations relatives aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaitances des collectifs visés à l'article 7bis du décret et à l'article 8 du décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- élaborer le contenu des assemblées plénières « Alter Egales » visées à l'article 8 du décret ;
- élaborer des propositions en matière de lutte contre les violences faites aux femmes à intégrer au plan visé à l'article 3 du décret ;

2° les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions et sous-commissions temporaires spécialisées visées à l'article 8, § 7, du décret ;

-
- 3° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion ;
4° les modalités de convocation des membres ;
5° les modalités de délibération.

Le Ministre approuve ce règlement et toute modification ultérieure. ».

Art. 7. - Au sein de l'article 6 du même arrêté, les mots « de fin de législature » sont supprimés.

Art. 8. - Le Ministre qui a les droits des femmes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Bruxelles, le 25 mai 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits
des femmes,
B. LINARD